



Deuxième jour de la vingt-cinquième Réunion
CM(25), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 3/18

SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE concernant le droit à la liberté d'expression, la liberté des médias et la libre circulation de l'information, y compris l'Acte final de Helsinki de 1975, ainsi que le Document de Copenhague de 1990, dans lequel les États participants ont réaffirmé que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières,

Ayant à l'esprit que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, en particulier l'Article 19, et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en particulier l'Article 19, et que ce droit constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales pour lui permettre de progresser et de se développer,

Ayant aussi à l'esprit que les restrictions au droit à la liberté d'expression ne pourront être que celles prévues par la loi et nécessaires pour les motifs énoncés au paragraphe 3 de l'Article 19 du PIDCP,

Réaffirmant que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme énoncé dans le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991,

Reconnaissant que le journalisme et la technologie évoluent et que cela contribue au débat public tout en étant aussi susceptible d'élargir l'éventail des risques qui compromettent la sécurité des journalistes,

Prenant note de l'importance qu'il y a de promouvoir et protéger la sécurité des journalistes pour la mise en œuvre de l'objectif et des cibles pertinents du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030,

Conscient que le travail des journalistes peut les exposer, de même que les membres de leur famille, à la violence ainsi qu'à l'intimidation et au harcèlement, notamment au moyen des technologies numériques, ce qui peut dissuader les journalistes de poursuivre leur travail ou conduire à l'autocensure,

Notant avec préoccupation que le recours à des mesures restrictives indues contre les journalistes peut nuire à leur sécurité et les empêcher de communiquer des informations au public, et influe donc négativement sur l'exercice du droit à la liberté d'expression,

Réaffirmant que les médias devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers, que le public aura, de manière analogue, la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris par le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères, et que les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales, comme énoncé dans le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991,

Préoccupé par le fait que les violations et atteintes relatives au droit d'être libre de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée peuvent influencer sur la sécurité des journalistes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, notamment celles impliquant des homicides, des actes de torture, des disparitions forcées, des arrestations arbitraires, des détentions arbitraires et des expulsions arbitraires, des actes d'intimidation, le harcèlement et des menaces sous toutes les formes, physiques, juridiques, politiques, technologiques ou économiques, destinés à empêcher leur travail,

Préoccupé par les risques distincts auxquels les femmes journalistes sont exposées en relation avec leur travail, y compris par le biais des technologies numériques, et soulignant l'importance qu'il y a d'assurer leur plus grande sécurité possible et de tenir compte effectivement de leurs expériences et de leurs préoccupations,

Conscient du rôle crucial joué par les journalistes dans la couverture des élections, en particulier dans l'information du public à propos des candidats, de leurs plateformes et des débats en cours, et se déclarant vivement préoccupé par les menaces et les attaques violentes auxquelles les journalistes peuvent être confrontés à cet égard,

Conscient de l'importance du journalisme d'investigation et du fait que la capacité des médias de mener des enquêtes et d'en publier les résultats, y compris sur l'internet, sans crainte de représailles, peut jouer un rôle important dans nos sociétés, y compris pour tenir les institutions publiques et les agents de la fonction publique comptables de leurs actes,

Alarmé par l'augmentation du nombre des campagnes ciblées nuisant au travail des journalistes, ce qui érode la confiance du public dans la crédibilité du journalisme, et conscient du fait que cela peut augmenter le risque que les journalistes fassent l'objet de menaces et de violences,

Alarmé aussi par les cas dans lesquels des dirigeants politiques, des agents de la fonction publique et/ou des autorités publiques intimident ou menacent des journalistes et tolèrent ou s'abstiennent de condamner la violence contre les journalistes,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante pour la sécurité des journalistes posée, entre autres, par des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Soulignant aussi les risques particuliers pour la sécurité des journalistes à l'ère numérique, y compris la vulnérabilité particulière des journalistes à devenir la cible d'intrusions informatiques ou d'une surveillance ou interception illégale ou arbitraire des communications, portant atteinte à la jouissance de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit d'être libre de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée,

Réaffirmant que les États participants condamnent toutes les attaques contre les journalistes et leur harcèlement et qu'ils s'efforceront d'obliger les responsables directs de ces attaques et harcèlements à rendre compte de leurs actes, comme déclaré au Sommet de Budapest de la CSCE de 1994, et conscient également du fait que l'établissement des responsabilités pour les crimes commis à l'encontre des journalistes est un élément clé de la prévention de futures attaques,

Soulignant l'importance de la commémoration du 2 novembre proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes,

Prenant note avec préoccupation du climat d'impunité qui prévaut lorsque des attaques commises contre des journalistes restent impunies, et conscient du rôle joué par les gouvernements, les législateurs et le pouvoir judiciaire pour ce qui est d'instaurer un environnement de travail sûr et d'assurer la sécurité des journalistes, entre autres, en condamnant publiquement et en traduisant en justice tous les responsables de crimes contre des journalistes,

Rappelant les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, condamnant toutes les violations et atteintes commises contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en période de conflit armé, et dans lesquelles il est dit que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en période de conflit armé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Demande aux États participants :

1. De mettre intégralement en œuvre tous les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et leurs obligations internationales liées à liberté d'expression et à la liberté des médias, y compris en respectant, promouvant et protégeant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, sans considération de frontières ;
2. De mettre intégralement leurs lois, politiques et pratiques relatives à la liberté des médias en conformité avec leurs obligations et engagements internationaux et de les examiner et, selon que de besoin, de les abroger ou de les amender de telle sorte qu'elles ne

restreignent pas la capacité des journalistes de faire leur travail en toute indépendance et sans ingérence indue ;

3. De condamner publiquement et sans équivoque toutes les attaques et violences contre des journalistes tels que les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, les détentions arbitraires et les expulsions arbitraires, les actes d'intimidation, le harcèlement et les menaces sous toutes leurs formes, physiques, juridiques, politiques, technologiques ou économiques, utilisées pour empêcher leur travail et/ou les contraindre indûment à fermer leurs bureaux, y compris en période de conflit ;
4. De condamner aussi publiquement et sans équivoque les attaques contre les femmes journalistes en relation avec leur travail, comme le harcèlement sexuel, les abus, les actes d'intimidation, les menaces et les violences, y compris par le biais des technologies numériques ;
5. D'exiger la libération immédiate et inconditionnelle de tous les journalistes qui ont été arrêtés ou détenus arbitrairement, qui ont été pris en otage ou qui ont été victimes de disparition forcée ;
6. De prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes en garantissant l'établissement des responsabilités en tant qu'élément clé de la prévention de futures attaques, y compris en veillant à ce que les organismes chargés de l'application de la loi procèdent à des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de violence et les menaces contre les journalistes, afin de traduire en justice tous ceux qui en sont responsables et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours appropriés ;
7. D'exhorter les dirigeants politiques, les agents de la fonction publique et/ou les autorités publiques à s'abstenir d'intimider et de menacer les journalistes ou de tolérer la violence à leur encontre et de la condamner sans équivoque afin de réduire les risques ou les menaces auxquels les journalistes peuvent être confrontés et d'éviter de nuire à la confiance en la crédibilité des journalistes ainsi qu'au respect de l'importance du journalisme indépendant ;
8. De s'abstenir d'ingérence arbitraire ou illégale dans l'utilisation par les journalistes de technologies de cryptage et d'anonymisation et de s'abstenir d'employer des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, sachant que de tels actes portent atteinte à la jouissance par les journalistes de leurs droits de l'homme et pourraient les exposer à la violence et à des menaces pour leur sécurité ;
9. D'encourager les organes d'État et les organismes chargés de l'application de la loi à organiser des activités de sensibilisation et de formation liées à la nécessité d'assurer la sécurité des journalistes et à promouvoir la participation de la société civile à de telles activités, en tant que de besoin ;
10. D'instaurer ou de renforcer, là où c'est possible, une collecte de données, des analyses et des rapports au niveau national sur les attaques et la violence contre les journalistes ;
11. De veiller à ce que les lois sur la diffamation n'entraînent pas de sanctions ou de peines excessives qui pourraient compromettre la sécurité des journalistes et/ou les censurer

de facto et contrecarrer leur mission d'information du public et, en tant que de besoin, de réviser et d'abroger de telles lois conformément aux obligations des États participants découlant du droit international des droits de l'homme ;

12. De mettre en œuvre plus efficacement le cadre juridique applicable pour la protection des journalistes et tous les engagements de l'OSCE en la matière ;

13. De coopérer pleinement avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, notamment sur la question de la sécurité des journalistes ;

14. D'encourager le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à continuer de défendre et de promouvoir la sécurité des journalistes dans tous les États participants de l'OSCE conformément à son mandat.

MC.DEC/3/18
7 December 2018
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Autriche, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole à la représentante de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de l'adoption de cette décision sur la sécurité des journalistes, je souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, du Canada, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Ukraine et du Monténégro :

Nous nous félicitons de l'adoption de cette importante décision, qui, nous en sommes convaincus, renforcera les efforts déployés par l'OSCE et tous les États participants sur le problème pressant de la sécurité des journalistes.

Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 34, le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur une terminologie qui précise explicitement que les efforts faits pour protéger les journalistes ne devraient pas se limiter à ceux qui sont formellement reconnus comme tels, mais devraient s'étendre également au personnel d'appui et à d'autres, tels que les "journalistes citoyens", les blogueurs, les activistes des médias sociaux et les défenseurs des droits humains, qui recourent aux nouveaux médias pour atteindre un public de masse. Ceci reste la position de l'Union européenne.

Nous soulignons en outre qu'il est important que les décisions de l'OSCE sur cette question soient pleinement compatibles avec les normes internationales, y compris les résolutions pertinentes adoptées à l'ONU, en particulier la résolution 39/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018, et la résolution 72/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017. Nous regrettons qu'un consensus n'ait pas été possible à cet égard.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision ainsi qu'au journal de ce jour. »

MC.DEC/3/18
7 December 2018
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Nous défendons énergiquement la sécurité des journalistes et la liberté d'expression. Nous réaffirmons que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, des membres des médias et des membres du public doit être compatible avec les obligations des États en vertu de l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui fait obligations aux États parties de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence le droit à la liberté d'expression. Nous considérons que toute référence aux “normes internationales” à cet égard renvoie à ces obligations. Nous considérons que la réaffirmation de la formulation utilisée dans le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991 s'inscrit dans le contexte des préoccupations examinées à cette réunion.

Merci.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »